DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 mars 2013

fixant le montant résultant de l'application de l'ajustement facultatif au Royaume-Uni pour l'année civile 2013

[notifiée sous le numéro C(2013) 1577]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2013/146/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 [1], et notamment son article 10 *quater*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 prévoit que tout État membre ayant appliqué l'article 1er du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil [2] au titre de l'année civile 2012 peut appliquer une réduction (ci-après dénommée «ajustement facultatif») à tous les montants afférents aux paiements directs octroyés sur son territoire pour l'année civile 2013. L'ajustement facultatif est appliqué en sus de l'ajustement des paiements directs prévu à l'article 10 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009.

(2) L'article 10 *ter*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 73/2009 dispose que les États membres fixent et communiquent à la Commission le taux d'ajustement facultatif pour l'ensemble du territoire et, s'il y a lieu, pour chaque région ainsi que le montant total à réduire au titre de l'ajustement facultatif pour l'ensemble du territoire et, s'il y a lieu, pour chaque région.

(3) Le Royaume-Uni a fixé les taux applicables au niveau régional présentés ci-après pour l'ajustement facultatif conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et les a communiqués à la Commission:

Région	Montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur (en EUR)	Taux d'ajustement facultatif
Angleterre	inférieur à 5 000 EUR	14 %
	5 000 EUR et plus, mais inférieur à 300 000 EUR	9 %
	300 000 EUR et plus	5 %
Pays de Galles	inférieur à 5 000 EUR	6,5 %
	5 000 EUR et plus, mais inférieur à 300 000 EUR	1,5 %
	300 000 EUR et plus	0 %
Écosse	inférieur à 5 000 EUR	9 %
	5 000 EUR et plus, mais inférieur à 300 000 EUR	4 %
	300 000 EUR et plus	0 %

(4) Le Royaume-Uni a communiqué à la Commission le montant total à réduire au titre de l'ajustement facultatif pour l'année civile 2013, en respectant le plafond fixé à l'article 10 *ter*, paragraphe 3, et conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 73/2009.

(5) Il convient dès lors de fixer le montant résultant de l'application de l'ajustement facultatif au Royaume-Uni,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant total résultant de l'ajustement facultatif au Royaume-Uni pour l'année civile 2013 s'élève à 296,3 millions d'EUR.

[1] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.
[2] JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2013.

Par la Commission
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission